

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la
Police grand-ducale**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(9 juin 2026)

Par dépêche du 24 avril 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 15 avril 2026.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Examen des amendements

Amendement 1

Le point 1° a pour effet d'amender le texte en reprenant une demande formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 mars 2026. Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Le point 2°, lettre a), reprend une suggestion faite par le Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Le point 2°, lettre b), ajoute, à l'article 54^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, un alinéa 2 nouveau, en prévoyant la possibilité pour le directeur général de la Police de demander au procureur d'État de lui communiquer certaines informations, répondant ainsi à une suggestion faite par le procureur général d'État et par le Conseil d'État.

La lettre c) supprimant les points 3° et 5° de l'article 54^{ter}, alinéa 2 initial, les oppositions formelles y relatives formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 mars 2026 deviennent sans objet.

La lettre d) n'appelle pas d'observation.

Amendement 2

Au regard de la suppression prévue par l'amendement sous examen, l'opposition formelle relative aux mots « après concertation avec le Service de renseignement de l'État » devient sans objet.

Amendement 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il convient de se référer systématiquement au « directeur général de la Police grand-ducale ».

Amendement 1

Au point 2°, lettre d), il est signalé que la référence qu'il s'agit d'adapter se situe à l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, et non à l'alinéa 5, devenu l'alinéa 6, qui n'existe pas.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes